PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

TITRE II

Dans l'intitulé du Titre II, après les mots :

« des professions »,

insérer les mots:

« et des activités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ du Titre II, au-delà des seules professions réglementées, à des activités de service qui font l'objet d'une réglementation.

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 11

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Le titre II de ce projet de loi, illustre cette stratégie. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre Ier du titre VI du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa de l'article L. 761-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés offrant à des grossistes et à des producteurs des services de gestion collective adaptés aux caractéristiques de certains produits agricoles et alimentaires.
- « Ils répondent à des objectifs d'aménagement du territoire, d'amélioration de la qualité environnementale et de sécurité alimentaire.
- « L'accès à ces marchés est réservé aux producteurs et aux commerçants. » ;
- 2° Au dernier alinéa de l'article L.761-1, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».
- 3° Les articles L. 761-4 à L. 761-8 sont abrogés.
- 4° Les deux dernières phrases de l'article L. 761-11 sont supprimées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une réécriture globale de l'article 11 du projet de loi consacré aux marchés d'intérêt national et à leur évolution liée à l'application de la Directive services.

Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article L. 761-5 qui substitue au régime d'interdiction pouvant donner lieu à dérogations fondées sur des considérations d'ordre économique, un dispositif de contrôle public *a priori* des projets d'implantation ou d'extension de locaux destinés au commerce autre que de détail au sein d'un périmètre de référence, consistant en la demande d'une autorisation.

Cette démarche s'appuie sur le fait que la Directive services permet aux Etats de conserver des dispositifs d'autorisation en cas de raison impérieuse d'intérêt général (Article 9 de la Directive).

Il apparaît toutefois que la transposition de la Directive implique que soit supprimé le dispositif du périmètre de référence qui constitue une restriction à la liberté d'établissement incompatible avec ses objectifs. Si l'instauration d'un périmètre de protection, à la fois positif et négatif, répondait à la nécessité d'amener les grossistes à se rassembler lors de la création des MIN dans les années 60 et 70, une telle protection n'est désormais plus fondée économiquement. Après la suppression, en 2004, du « périmètre positif » qui interdisait toute activité de gros, celle du « périmètre négatif », devenu « périmètre de référence », s'inscrit dans la logique de levée des restrictions disproportionnées à la liberté d'établissement.

PROJET DE LOI nº 1889

Relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

AMENDEMENT

Présenté par Bernard GÉRARD, Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 11

Supprimer les alinéas 10 à 20.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de supprimer les périmètres de protection des Marchés d'Intérêt National (MIN).

La directive 2006/123 CE que le projet de loi a pour objectif de transposer vise à créer un cadre juridique assurant la liberté d'établissement et la libre circulation des marchandises entre les Etats membres. Cette directive interdit désormais de recourir à des critères économiques pour restreindre ces libertés.

L'article 11 du projet de loi supprime donc les critères économiques régissant les périmètres de protection des MTN mais remplace ces critères par des critères « écologiques ». Or, cette nouvelle mesure méconnaît les exigences de la directive 2006/123 CE qui n'autorise pas l'instauration de critères de protection qui ne soient pas directement liés à des problématiques d'intérêt

Ainsi, remplacer un périmètre économique par un périmètre écologique n'est pas approprié; les préoccupations de développement durable et de protection de l'environnement n'ont rien de spécifiques aux zones économiques de délimitation des périmètres des MIN dont l'objet unique — mais désormais plus avouable — est d'empêcher l'arrivée de concurrents.

PROJET DE LOI RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES $\rm N^{\circ}1889$

	N 1889	
	AMENDEMENT	
	Présenté par	
	M Lionel TARDY	
	Article 11	
A l'alinéa 11 après les mots :		
« ministres de tutelle »		
Insérer les mots :		
« sur une surface de vente consacrée	e à ces produits de plus de 10)00 m² ».

EXPOSE SOMMAIRE

La procédure de dérogation pour installation à l'intérieur d'un périmètre de référence de marché d'intérêt national impose des démarches et des délais qui ne s'imposent que lorsque le projet en cause peut avoir un impact significatif sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Le projet de loi initial ne prévoyant pas de seuil, cette procédure s'imposerait à tout projet de vente, quelle que soit sa surface, ce qui est excessif au regard de la proportionnalité des contraintes administratives imposées.

Il est donc proposé de fixer un tel seuil, en l'occurrence à 1000 m², qui dispensera de nombreux opérateurs, notamment de taille modeste, des démarches administratives prévues par la loi. Afin d'éviter tout risque de détournement de la loi au profit d'opérateurs qui vendraient au détail, le niveau du seuil retenu est identique à celui des autorisations d'aménagement commercial, même si l'activité de gros et l'activité de détail ne génèrent pas, par nature, les mêmes conséquences sur l'aménagement du territoire.

AMENDEMENT

CE 128 rect

présenté par

MM. Louis Cosyns, Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Jean Dionis du Séjour et Claude Gatignol

ARTICLE 11

A l'alinéa 11 après les mots :
« ministres de tutelle »
Insérer les mots:
« sur une surface de vente consacrée à ces produits de plus de 1000 m² ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de dérogation pour installation à l'intérieur d'un périmètre de référence de marché d'intérêt national impose des démarches et des délais qui ne s'imposent que lorsque le projet en cause peut avoir un impact significatif sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Le projet de loi initial ne prévoyant pas de seuil, cette procédure s'imposerait à tout projet de vente, quelle que soit sa surface, ce qui est excessif au regard de la proportionnalité des contraintes administratives imposées.

Il est donc proposé de fixer un tel seuil, en l'occurrence à 1000 m², qui dispensera de nombreux opérateurs, notamment de taille modeste, des démarches administratives prévues par la loi. Afin d'éviter tout risque de détournement de la loi au profit d'opérateurs qui vendraient au détail, le niveau du seuil retenu est identique à celui des autorisations d'aménagement commercial, même si l'activité de gros et l'activité de détail ne génèrent pas, par nature, les mêmes conséquences sur l'aménagement du territoire.

PROJET DE LOI RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES N°1889

	AMENDEMENT
	Présenté par
	M Lionel TARDY
	Article 11
A l'alinéa 11, après les mots ;	
« sont autorisés »,	
Insérer les mots :	
« à titre définitif ».	

EXPOSE SOMMAIRE

La procédure de dérogation pour installation à l'intérieur d'un périmètre de référence de marché d'intérêt national impose des démarches et des délais qui ne s'imposent que lorsque le projet en cause peut avoir un impact significatif sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Le projet de loi initial ne prévoyant pas de seuil, cette procédure s'imposerait à tout projet de vente, quelle que soit sa surface, ce qui est excessif au regard de la proportionnalité des contraintes administratives imposées.

Il est donc proposé de fixer un tel seuil, en l'occurrence à 1000 m², qui dispensera de nombreux opérateurs, notamment de taille modeste, des démarches administratives prévues par la loi. Afin d'éviter tout risque de détournement de la loi au profit d'opérateurs qui vendraient au détail, le niveau du seuil retenu est identique à celui des autorisations d'aménagement commercial, même si l'activité de gros et l'activité de détail ne génèrent pas, par nature, les mêmes conséquences sur l'aménagement du territoire.

AMENDEMENT

CE.310.

présenté par

MM. Louis Cosyns, Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Jean Dionis du Séjour et Claude Gatignol

ARTICLE 11

A l'alinéa 11, après les mots;
« sont autorisés »,
Insérer les mots:
« à titre définitif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de dérogation pour installation à l'intérieur d'un périmètre de référence de marché d'intérêt national impose des démarches et des délais qui ne s'imposent que lorsque le projet en cause peut avoir un impact significatif sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Le projet de loi initial ne prévoyant pas de seuil, cette procédure s'imposerait à tout projet de vente, quelle que soit sa surface, ce qui est excessif au regard de la proportionnalité des contraintes administratives imposées.

Il est donc proposé de fixer un tel seuil, en l'occurrence à 1000 m², qui dispensera de nombreux opérateurs, notamment de taille modeste, des démarches administratives prévues par la loi. Afin d'éviter tout risque de détournement de la loi au profit d'opérateurs qui vendraient au détail, le niveau du seuil retenu est identique à celui des autorisations d'aménagement commercial, même si l'activité de gros et l'activité de détail ne génèrent pas, par nature, les mêmes conséquences sur l'aménagement du territoire.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES – n° 1889

AMENDEMENT

présenté par M. HERTH,

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux établissements dont la surface de vente consacrée aux produits dont la liste est fixée par arrêté interministériel n'excède pas 1.000 m² »

Exposé des motifs

La réglementation actuelle interdit la libre installation d'un grossiste en produit frais dans le périmètre de protection des marchés d'intérêt national (MIN), sauf pour lui à obtenir à titre exceptionnel une dérogation accordée sur la base de critères économiques.

Le projet de loi substitue à ces critères économiques des critères « écologiques » et maintient l'obligation dans tous les cas de solliciter du Préfet une dérogation, quelle que soit la taille du projet.

Si l'activité de vente en gros de produits frais est règlementée pour des raisons « écologiques » dans un périmètre donné, il n'est pas normal que cette exigence soit supérieure à celle qui s'imposent à la vente des mêmes produits au détail, alors surtout que la vente en gros génère moins d'émission de gaz à effet de serre du fait du moindre trafic de véhicules généré par un commerce en gros et une optimisation des changements par les professionnels.

Il est proposé à l'instar du commerce de détail d'instaurer un plafond en dessous duquel la vente en gros est libre sans nécessité de recourir à une autorisation.

Le critère de 1.000m² est comparable à celui qui s'applique au commerce de détail et vise la surface consacrée à la vente en gros de produits frais règlementés, indépendamment de la surface totale consacrée à d'autres produits.

Les services de l'Etat ne seront ainsi mobilisés que pour les projets d'une réelle importance.

PROJET DE LOI RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

	N°1889
	AMENDEMENT
	Présenté par
	M Lionel TARDY
	Article 11
Après le mot :	
« territoire »,	
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :	
« et de développement durable. »	

EXPOSE SOMMAIRE

La sécurité sanitaire de la France est assurée par une réglementation technique détaillée et des procédures de contrôle bien établies.

Il y aurait donc redondance à soumettre les installations professionnelles concernées à un contrôle supplémentaire, qui plus est à un stade initial du projet où il n'apporterait aucune garantie particulière.

L'effort de simplification administrative et de clarté des procédures appellent donc la suppression de ce critère parmi ceux qui doivent faire l'objet d'une évaluation au cours de l'examen des dérogations demandées pour installation dans le périmètre de référence d'un Marché d'Intérêt National.

Cette évaluation doit se concentrer sur l'impact de l'installation considérée sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

AMENDEMENT

CE 130

présenté par MM. Bernard Gérard, Jean Dionis du Séjour

ARTICE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Insérer l'article suivant :

Les articles L. 761-4 à L. 761-8 du code de commerce sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de supprimer les périmètres de protection des Marchés d'Intérêt National (MIN).

La directive 2006/123 CE que le projet de loi a pour objectif de transposer vise à créer un cadre juridique assurant la liberté d'établissement et la libre circulation des marchandises entre les Etats membres. Cette directive interdit désormais de recourir à des critères économiques pour restreindre ces libertés.

L'article 11 du projet de loi supprime donc les critères économiques régissant les périmètres de protection des MIN mais remplace ces critères par des critères « écologiques ». Or, cette nouvelle mesure méconnaît les exigences de la directive 2006/123 CE qui n'autorise pas l'instauration de critères de protection qui ne soient pas directement liés à des problématiques d'intérêt général.

Ainsi, remplacer un périmètre économique par un périmètre écologique n'est pas approprié; les préoccupations de développement durable et de protection de l'environnement n'ont rien de spécifiques aux zones économiques de délimitation des périmètres des MIN dont l'objet unique – mais désormais plus avouable – est d'empêcher l'arrivée de concurrents.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES – n° 1889

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Insérer l'article suivant :

Les articles L. 761-4 à L. 761-8 du code de commerce sont abrogés.

Exposé des motifs

La directive 2006/123 CE que le projet de loi a pour objet de transposer à pour de créer le cadre juridique assurant la liberté d'établissement et la libre circulation des marchandises entre les États membres ; elle interdit désormais de recourir à des critères économiques pour restreindre ces libertés.

La réglementation actuelle interdit la libre installation d'un grossiste en produits frais dans le périmètre de protection des marchés d'intérêt national (MIN), sauf pour lui à obtenir à titre exceptionnel une dérogation accordée sur la base de critères économiques.

Le maintien d'une telle protection qui élimine la concurrence n'est aujourd'hui plus justifié.

Le projet de loi se propose de supprimer les critères économiques mais de maintenir une interdiction vieille de plus de 40 ans d'implantation dans les périmètres de référence des MIN des grossistes en remplaçant les critères économiques par des critères « écologiques ».

Cette proposition ne répond pas aux attentes des professionnels qui sont à la recherche de circuits courts et d'une diversité de sources d'approvisionnement, mais en plus méconnaît les exigences de la directive qui ne permet pas d'utiliser des critères qui ne sont pas indiscutablement nécessaires aux raisons impérieuses d'intérêt général qui devraient justifier une atteinte aux principes de liberté protégés par le Traité.

Or, les préoccupations de développement durable et de protection de l'environnement n'ont rien de spécifiques aux zones économiques de délimitation des périmètres des MIN. Pourquoi, par exemple, la commercialisation en gros de carottes devrait-elle nécessiter des restrictions au nom du développement durable ou de l'hygiène, alors que rien ne s'applique à le vente en gros de surgelés ou de charcuterie?

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre montre en outre une très nette supériorité du modèle atomisé (plus proche des clients et limitant les trajets) sur celui des MIN qui concentrent la source d'approvisionnement en un point unique.

Pour toutes ces raisons, la suppression des périmètres (et non des MIN) répond à l'attente des professionnels concernés et permet une transposition orthodoxe de la directive, telles que le projet de loi se propose de la réaliser.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES – n° 1889

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Insérer l'article suivant :

La deuxième phrase de l'article L. 761-11 du code de commerce est supprimée.

Exposé des motifs

La directive 2006/123 CE que le projet de loi a pour objet de transposer à pour de créer le cadre juridique assurant la liberté d'établissement et la libre circulation des marchandises entre les États membres ; elle interdit désormais de recourir à des critères économiques pour restreindre ces libertés.

La réglementation actuelle interdit la libre installation d'un grossiste en produits frais dans le périmètre de protection des marchés d'intérêt national (MIN), sauf pour lui à obtenir à titre exceptionnel une dérogation accordée sur la base de critères économiques.

Le maintien d'une telle protection qui élimine la concurrence n'est aujourd'hui plus justifié.

Le projet de loi se propose de supprimer les critères économiques mais de maintenir une interdiction vieille de plus de 40 ans d'implantation dans les périmètres de référence des MIN des grossistes en remplaçant les critères économiques par des critères « écologiques ».

Cette proposition ne répond pas aux attentes des professionnels qui sont à la recherche de circuits courts et d'une diversité de sources d'approvisionnement, mais en plus méconnaît les exigences de la directive qui ne permet pas d'utiliser des critères qui ne sont pas indiscutablement nécessaires aux raisons impérieuses d'intérêt général qui devraient justifier une atteinte aux principes de liberté protégés par le Traité.

Or, les préoccupations de développement durable et de protection de l'environnement n'ont rien de spécifiques aux zones économiques de délimitation des périmètres des MIN. Pourquoi, par exemple, la commercialisation en gros de carottes devrait-elle nécessiter des restrictions au nom du développement durable ou de l'hygiène, alors que rien ne s'applique à le vente en gros de surgelés ou de charcuterie?

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre montre en outre une très nette supériorité du modèle atomisé (plus proche des clients et limitant les trajets) sur celui des MIN qui concentrent la source d'approvisionnement en un point unique.

Pour toutes ces raisons, la suppression des périmètres (et non des MIN) répond à l'attente des professionnels concernés et permet une transposition orthodoxe de la directive, telles que le projet de loi se propose de la réaliser.

AMENDEMENT

CE 131

présenté par MM. Bernard Gérard, Jean Dionis du Séjour

> ARTICE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Insérer l'article suivant :

La dernière phrase de l'article L. 761-11 du code de commerce est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les périmètres de protection des MIN ayant été supprimés, cette disposition n'a plus lieu d'exister.

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 12

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Le titre II de ce projet de loi, illustre cette stratégie. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur et M. Michel PIRON

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

«Art. L. 7121-9.- L'activité d'agent artistique, qu'elle soit exercée sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, consiste à recevoir mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes du spectacle, aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition de l'agent artistique proposée par le projet de loi ne met pas suffisamment l'accent sur une des caractéristiques de cette activité, à savoir l'obtention d'un mandat à l'effet de procurer aux artistes des engagements, et d'en gérer les modalités.

Il a également paru souhaitable de faire figurer les différentes appellations que recouvre en pratique le métier d'agent artistique.

Enfin, il a paru nécessaire de préciser que, quel que soit le nombre d'artistes qu'elle représente, une personne doit être considérée comme un agent artistique dès lors qu'elle en exerce l'activité (c'est-à-dire dès lors qu'elle répond à la définition d'agent artistique prévue par ce projet de loi).

CE 272

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Un décret en conseil d'État fixe les modalités du mandat et les obligations respectives à la charge des parties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à regrouper au sein de l'article L. 7121-9 du code du travail l'ensemble des éléments relatifs à la définition de la profession d'agent artistique.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur et M. Michel PIRON

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Nul ne peut exercer l'activité d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la forme, cet amendement vise à regrouper au sein de l'article L. 7121-9 du code du travail l'ensemble des éléments relatifs à la définition de la profession d'agent artistique.

Sur le fonds, le projet de loi propose de supprimer l'ensemble des incompatibilités avec l'exercice de la profession d'agent artistique. Si la plupart d'entre elles apparaissent effectivement obsolètes comme l'indique l'étude d'impact, il apparaît néanmoins souhaitable de réintroduire une incompatibilité avec l'activité de producteur d'œuvres audiovisuelle ou cinématographiques.

Cette interdiction d'exercice conjoint de l'activité d'agent artistique avec celle de producteur audiovisuel permet en effet d'éviter :

- que l'artiste soit sous la dépendance économique de la personne qui le représente (dans les cas où l'artiste est engagé par l'agent artistique qui est simultanément producteur) et qu'un conflit d'intérêts puisse émerger.

- que le nombre d'engagements proposés à l'artiste soit réduit, car l'agent artistique qui est aussi producteur audiovisuel chercherait à éviter de placer son artiste dans des productions audiovisuelles concurrentes.

Par ailleurs, cette interdiction existe dans des nombreux pays, soit en droit, soit dans les faits, notamment ceux qui ont une législation très libérale.

Enfin, il convient de souligner que le maintien de cette incompatibilité ne va pas à l'encontre de l'article 25 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Cet article prévoit que la réglementation nationale ne peut pas interdire l'exercice conjoint avec une ou plusieurs activités, sauf dans les cas où le prestataire exerce une profession réglementée. Or, rien n'interdira à un agent artistique d'exercer conjointement toute autre activité conjointe (par exemple, l'activité de distribution ou édition dans le domaine audiovisuel ou musical).

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur et M. Michel PIRON

ARTICLE 12

L'alinéa 8 de cet article est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Il est crée un registre sur lequel les agents artistiques doivent s'inscrire, destiné à l'information des artistes et du public ainsi qu'à faciliter la coopération entre États membres de l'Union européenne et autres États parties à l'espace économique européen. L'inscription sur ce registre est de droit. »

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'inscription sur le registre, ainsi que les modalités de sa tenue par l'autorité administrative compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la forme, cet amendement vise à regrouper au sein de l'article L. 7121-10 du code du travail les dispositions relatives au registre des agents artistiques.

Sur le fonds l'amendement précise le caractère obligatoire de cette inscription afin d'assurer une meilleure information et protection de la clientèle, à savoir les artistes.

Cette clarification des obligations concernant les agents artistiques ne remet pas en cause le fait que cette inscription est de droit, c'est-à-dire qu'il ne pourra être opposé aucune condition particulière d'exercice en dehors de celles prévues par la loi.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur de forme puisque les articles L. 7121-12, L. 7121-13, L. 7121-15, L. 7121-16 et L. 7121-17 en vigueur ne sont pas abrogés mais remplacés par de nouvelles rédactions.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur et M. Michel PIRON

ARTICLE 12

Après les mots : « les mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article : « des incompatibilités prévues à l'article L. 7121-12 », sont remplacés par les mots : « de l'incompatibilité prévue à l'article L.7121-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence avec le maintien de l'incompatibilité de l'activité d'agent artistique avec celle de producteur audiovisuel.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - $(n^{\circ}$ 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 12

Après les mots : « rétribution de », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article : « l'agent artistique ainsi que le plafond et les modalités de versement de sa rémunération. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur et M. Michel PIRON

......

ARTICLE 12

Au début de l'alinéa 13 de cet article, insérer la phrase et les mots suivants :

« Ces sommes peuvent, par accord entre l'agent artistique et l'artiste du spectacle bénéficiaire du placement, être en tout ou partie mises à la charge de l'artiste. Dans ce cas, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle. En effet, l'artiste doit, en principe, être rémunéré par son employeur (par exemple, un producteur), l'agent n'étant qu'un intermédiaire qui permet le placement de l'artiste. Toutefois, lorsque l'artiste l'y autorise, l'agent peut percevoir la rémunération à sa place et la lui reverser ultérieurement. Dans ce cas, notamment à des fins comptables et fiscales, il est nécessaire de prévoir une quittance.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur de forme puisque la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la septième partie du code du travail en vigueur n'est pas abrogée mais remplacée par de nouvelles rédactions.

CE 280

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 12

Au début de l'alinéa 19 de cet article, substituer à la référence : « L. 7121-18 », la référence : « L. 7121-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 13

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Le titre II de ce projet de loi, illustre cette stratégie. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Art. 7. – I. – Les experts-comptables sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elles doivent être inscrites au tableau de l'ordre et satisfaire aux conditions suivantes :

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation « professionnels de l'expertise comptable » ne figure pas dans l'ordonnance n° 45-2138 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, il apparaît préférable dans un double souci de cohérence et de prévision de s'en tenir à la notion d'expert-comptable qui permet de viser l'ensemble des professionnels exerçant légalement en France ou dans un autre Etat membre et répondant aux conditions de qualification requises pour l'exercice en France.

L'amendement précise également que ces entités doivent être inscrites au tableau de l'ordre.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 1° Ils doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une simplification rédactionnelle, il remplace également l'exigence de détention d'au moins 51% du capital par la simple majorité et précise que la détention des droits de vote doit etre de plus des deux tiers.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 13

Après les mots : « également constituer », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article :

« des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de titres des sociétés mentionnées au I. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre. Ces sociétés doivent respecter les conditions mentionnées au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une simplification rédactionnelle et aligne les conditions relatives aux sociétés de participations d'expertise comptable sur celles des autres personnes morales que sont susceptibles de créer les professionnels.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

- ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 11 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement supprime l'interdiction formelle pour les sociétés d'expertise comptable de détenir des participations dans des structures ayant un autre objet. En effet, cette interdiction semble très contraignante alors même que le principe d'indépendance consacré par l'article 22 de l'ordonnance de 1945 permet de pallier les difficultés en la matière sans nécessiter le maintien d'une interdiction qui peut paraître disproportionnée.

CE 285

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

· ARTICLE 13

Après les mots : « présent article », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 de cet article :

« ne serait plus remplie, le conseil de l'ordre dont elle relève lui notifie la nécessité de se mettre en conformité et fixe le délai, qui ne peut excéder deux ans, dans lequel la régularisation doit intervenir. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, la structure est radiée du tableau de l'ordre»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer l'efficacité du dispositif, à l'égard tant des professionnels français que des professionnels des autres Etats, cet amendement remplace une procédure pouvant aboutir à la dissolution des sociétés d'expertise comptable par une procédure plus aisée à mettre en œuvre mais aboutissant non à la dissolution mais à sa radiation de l'ordre.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 13

Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « tout acte de commerce ou d'intermédiaire », les mots : « toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La notion d'acte de commerce étant spécifiquement française il est préférable dans la cadre de la liberté d'établissement de viser la notion d'activité commerciale.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mmè Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 13

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

«a) bis Le 6ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées, les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement assoupli les conditions posées à l'exercice par des experts-comptables de mandats d'administrateurs dans tout type de structure sous le contrôle de l'institution.

N°

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT, ET AUX SERVICES

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant

- I- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 561-3 est complété par un V ainsi rédigé :
- « IV. Les experts-comptables ne sont pas soumis aux dispositions de la section 4 du présent chapitre lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, à moins que ces consultations n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. »
- 2° Au a) du I de l'article L. 561-7, les mots « une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un pays tiers » sont remplacés par les mots « une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers » ;
- 3° A l'article L. 561-10-1, il est inséré, après les mots « ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les mots « ou qui ne figure pas sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »
- 4° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 561-12, la référence : « IV de l'article L. 561-10 » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 561-10-2 » ;
 - 5° L'article L. 561-15 est ainsi modifié :
- a) Au Π , les mots : « mentionné au I » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 561-23 » ;
- b) Au III, la référence : « IV de l'article L. 561-10 » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 561-10-2 » ;
 - 6° Le dernier alinéa de l'article L. 561-21 est supprimé;
 - 7° L'article L. 561-22 est ainsi modifié :
- a) Au b des I et II, la référence : « L. 561-27 » est remplacée par la référence : « L. 561-30, II » ;

- b) Au c des I et II, la référence : « L. 561-30 » est remplacée par la référence : « L. 561-27 et L. 561-30, III»;
- c) Au second alinéa du V, les mots : « et qu'elle ne respecte pas les obligations de vigilance prévues à l'article L. 561-10 » sont remplacés par les mots : « et qu'elle a respecté les obligations de vigilance prévues au I de l'article L. 561-10-2 » ;
- 8° À la première phrase du I de l'article L. 561-26, la référence : « III de l'article L. 561-10 » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 561-10-2 » ;
- 9° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, la référence : « L. 561-27 » est remplacée par la référence : « L. 561-17 » ;
- II. -Les modifications apportées au code monétaire et financier par le I du présent article sont applicables aux îles Wallis et Futuna.
- III. À l'article L. 135 T du livre des procédures fiscales, les références : « L. 562-1 et L. 562-5 » sont remplacées par les références : « L. 562-1 à L. 562-5 ».
- IV. –L'article 14 de l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est ainsi modifié :
- 1°) les mots « d'un délai de deux ans à compter de cette publication » sont remplacés par les mots « d'un délai de deux ans à compter de la publication des textes d'application de cette ordonnance » ;
- 2°) les mots « dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots « dans un délai de six mois à compter de la publication des textes d'application de la présente ordonnance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier le nouveau dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, issu de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 qui a été ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures.

Il vise notamment à exempter les experts-comptables de déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux lorsqu'ils donnent des consultations juridiques (cf. 1° du I), sur le modèle de ce qui prévaut à l'égard des professions juridiques (avocats, notaires, huissiers de justice etc.). Il rétablit ainsi une égalité de traitement entre professionnels assujettis au dispositif de lutte antiblanchiment, s'agissant d'activités similaires.

Cette dérogation est strictement limitée aux conseils juridiques que ces professionnels peuvent fournir à leurs clients (et encore faut-il que ces conseils ne soient pas fournis à des fins de blanchiment de capitaux ou en sachant que leur client les demande à de telles fins). Elle ne concerne qu'une activité accessoire aux missions proprement comptables et financières que ces professionnels peuvent exercer conformément à l'article 22 §4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative au statut de cette profession. Il peut s'agir, par exemple, d'un conseil lié à une mise en société d'une activité, à une augmentation de capital, au retrait d'un associé ou bien à un recrutement au vu de la situation financière de l'entreprise. Mais cette exemption ne concerne en aucun cas les actes juridiques que ces professionnels seraient amenés à produire à l'issue de leurs conseils.

Les missions principales des experts-comptables restent bien évidemment couvertes par l'obligation de déclaration de soupçon, y compris de fraude fiscale, depuis le nouveau dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009. Parmi ces missions, on peut citer la tenue des comptabilités, la présentation et la consolidation des comptes, l'établissement des bulletins de paie, les déclarations fiscales et sociales, le contrôle budgétaire, le plan de trésorerie ou encore l'établissement des dossiers de financement etc.

L'étendue de l'obligation de déclaration de soupçon des experts-comptables auprès du service Tracfin sera, en ce sens, précisée dans le cadre des règles professionnelles qui seront homologuées par un arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il convient de souligner que la modification envisagée permettrait de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), qui dans un arrêt récent du 26 juin 2007 a confirmé le fait que le conseil juridique doit rester soumis à l'obligation de secret professionnel. Cette mise en conformité apparaît particulièrement importante à l'heure où la France fait l'objet d'une procédure en manquement pour retard de transposition de la 3ème directive antiblanchiment.

En outre, cet amendement rectifie les nombreuses erreurs matérielles de l'ordonnance précitée (2° à 9° du I), et les rend applicables aux îles Wallis et Futuna (II).

En outre, cet amendement permet aux agents des services de l'État de recevoir de l'administration fiscale toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (cf. III de cet article).

Enfin, cet amendement étend à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna les modifications intervenues avec la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 à l'égard du dispositif transitoire mis en place en faveur des changeurs manuels qui doivent désormais solliciter une autorisation d'exercice, au lieu d'un simple enregistrement de leur activité (cf. IV de cette disposition).

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par les mots et la phrase suivants : »

« sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et par les comptes ouverts dans les livres du fonds de règlements des experts-comptables créé à cet effet par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds sont fixées par décret.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 de l'ordonnance de 1945 définit le périmètre des activités et des missions compatibles avec l'exercice de la profession d'expertise comptable, afin de respecter le principe d'indépendance du professionnel.

Le présent amendement vise à atténuer l'interdiction de maniement de fonds. Il permet de placer les experts-comptables français dans la même situation que leurs homologues européens puisqu'une telle interdiction n'existe pas dans les autres états- membres.

Toutefois, afin de veiller au respect du principe d'indépendance des professionnels, les opérations de maniement de fonds devront être encadrées. Il est notamment prévu que les sommes en jeu ne transitent pas par les comptes des professionnels mais par un fonds créé à cet effet, à l'instar du fonds CARPA pour les avocats.

Cette autorisation du maniement de fonds permettra en outre aux expertscomptables français d'assurer la fonction de tiers-payant pour la rémunération des assistants parlementaires des députés européens selon les nouvelles modalités définies par le statut des députés européens.

PROJET DE LOI RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES $N^{\circ}1889$

AMENDEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'Article 13, insérer l'article suivant

Le septième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, par exception à cette dernière condition, les membres de l'ordre et les associations de gestion et de comptabilité peuvent conseiller et assister les entrepreneurs relevant du régime des micro-entreprises ou du forfait agricole dans toute démarche à finalité administrative, sociale et fiscale. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 22 de l'ordonnance de 1945 définit le périmètre des activités et des missions compatibles avec l'exercice de la profession d'expertise comptable, afin de respecter le principe d'indépendance du professionnel.

Il est d'ores et déjà prévu la possibilité pour le professionnel de l'expertise comptable d'exercer dans les domaines juridiques, administratif, fiscal et social au profit des entrepreneurs pour lesquels il effectue des missions comptables et à condition de ne pas en faire l'objet principal de son activité.

L'amendement présenté a pour objet d'élargir le champ d'intervention du professionnel de l'expertise comptable afin de l'autoriser à accomplir des démarches à finalité administrative, sociale et fiscale, au profit des entrepreneurs relevant des régimes des micro-entreprises ou du forfait agricole qui sont soumis à des obligations comptables allégées.

Ce texte permet ainsi aux experts-comptables et aux associations de gestion et de comptabilité d'accompagner les très petites entreprises, et notamment les auto-entrepreneurs et de les conseiller utilement en vue du développement de leur activité.

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 🚜 🙏

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Le titre II de ce projet de loi, illustre cette stratégie. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité.

CE 289

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots suivants :

« En conséquence, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles et au troisième alinéa (a) de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, les mots : « 1°, 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « 1° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CE 290

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

. ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur de forme puisque le chapitre III du titre II en vigueur n'est pas abrogé mais remplacé par de nouvelles rédactions.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots suivants :

« En conséquence, au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les mots : « aux articles L. 5323-1 et L. 5323-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5321-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CE 292

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 14

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « résultant du 5° », les mots : « dans sa rédaction résultant du 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE, ARTISANAT, SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

CE 41

présenté par

M. Jacques Le Guen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant

Après le premier alinéa de l'article L. 146-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mission précise le cas échéant les normes de gestion et d'exploitation du fonds à respecter et les modalités du contrôle susceptible d'être effectué par le mandant. Ces clauses commerciales ne sont pas de nature à modifier la nature du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi vise à simplifier les modalités d'exercice des activités commerciales, artisanales et de services. Plus particulièrement, le titre II comporte diverses dispositions de simplification concernant le régime administratif de l'exercice d'activités dans le domaine du commerce, de l'artisanat et des services.

Cet amendement propose de clarifier, pour le sécuriser, le régime applicable à l'activité de gérance-mandat tel qu'il est défini par les articles L. 146-1 et suivants du code de commerce.

Le contrat de gérance-mandat, lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un réseau, repose sur l'édiction de normes permettant d'assurer une certaine homogénéité des prestations offertes au sein du réseau.

Or, il arrive parfois que ces normes soient interprétées comme des éléments caractéristiques d'un contrat de travail, ce qui conduit à dénaturer le contrat de gérance-mandat, alors même que l'économie générale du contrat tel que défini par le code de commerce est parfaitement respectée par les parties.

Cet amendement vient par conséquent préciser que l'existence et le contrôle de ces normes sont justifiés par la nature même du contrat de gérance-mandat généralement pratiqué dans le cadre de réseaux.

RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE, ARTISANAT, SERVICES - (nº 1889)

AMENDEMENT

CE 42

présenté par

M. Jacques Le Guen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant

Après l'article L. 146-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 146-5 ainsi rédigé : « Art. L. 146-5. – Les tribunaux de commerce connaissent des litiges entre le gérant-mandataire et son mandant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi vise à simplifier les modalités d'exercice des activités commerciales, artisanales et de services. Plus particulièrement, le titre II comporte diverses dispositions de simplification concernant le régime administratif de l'exercice d'activités dans le domaine du commerce, de l'artisanat et des services.

Cet amendement propose de clarifier, pour le sécuriser, le régime applicable à l'activité de gérance-mandat tel qu'il est défini par les articles L. 146-1 et suivants du code de commerce.

Afin d'éviter une dispersion des actions judiciaires liées au contrat de gérance-mandat qui crée une insécurité juridique, l'amendement unifie la compétence en précisant la compétence des tribunaux de commerce pour connaître ces contrats définis par le code de commerce.

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 15

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Le titre II de ce projet de loi, illustre cette stratégie. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « Communauté européenne ou partie », les mots : « Union européenne ou des États parties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle qui tire les conséquences de l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 du Traité de Lisbonne qui dispose notamment que l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

CE 234

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

II.- Les autorités françaises compétentes sont habilitées...(le reste sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« III.- Les autorités françaises compétentes informent, dans les plus brefs délais, la Commission européenne ainsi que les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de tout acte ou comportement d'un prestataire de services établi sur le territoire national ou y exerçant ses activités à titre occasionnel qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réécriture globale de l'alinéa 3 qui se rapproche davantage du texte de la Directive 2006/123/CE relatives aux services dans le marché intérieur.

CE 296

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« III.- Les autorités françaises compétentes procèdent, conformément au droit national, à toutes mesures d'investigation et de contrôle relatives à un prestataire de services établi sur le territoire national ou y exerçant ses activités à titre occasionnel, nécessaires pour répondre à la demande motivée d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réécriture globale de l'alinéa 4 qui se rapproche davantage du texte de la Directive 2006/123/CE relatives aux services dans le marché intérieur.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« III.- Dans le respect du droit national, les autorités françaises compétentes communiquent dans les plus brefs délais et par voie électronique, sur demande motivée d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les informations suivantes relatives à un prestataire de services établi sur le territoire national : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :

5° Le résultat des mesures d'investigation et de contrôle effectuées en application du IV du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« Les autorités françaises compétentes informent le prestataire de services concerné de la communication des informations visées aux 1° à 4°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 15

Après les mots : « ou du V », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 de cet article :

« du présent article, les autorités françaises compétentes informent dans les meilleurs délais l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen à l'origine de la demande et coopèrent en vue de la résolution de ces difficultés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

· ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 de cet article :

« Les autorités françaises compétentes assurent la confidentialité des informations échangées avec la Commission européenne et avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et respectent...(le reste sans changement). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES – (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par M. Cherpion

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

- I. Le code du travail est ainsi modifié :
- 1° Le 2° de l'article L. 1271-1 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- « 2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant :
- « a) des prestations de services fournis par les organismes agréés ou déclarés au titre des articles L.7232-1 et L.7232-1-1 ;
- « b) des prestations de services fournies par les organismes ou personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;
- « c) des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement prévu à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;
- « d) des prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ;
- « e) des prestations d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne ;

- « f) des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 1271-12, les mots : « ou assurés » sont remplacés par les mots : « clients, assurés ou tiers victimes d'un assuré pour la prise en charge des coûts, ou des remboursements des coûts, liés à des services visés à l'article L. 7231-1 et consécutifs aux dommages et préjudices subis par l'assuré ou le tiers victime » ;
- 3° Après l'article L. 1271-15, il est inséré un article L. 1271-15-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 1271-15-1. Dans des conditions fixées par décret, les émetteurs perçoivent de la part des personnes morales rémunérées par chèque emploi service universel une rémunération relative au remboursement de ces titres.
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, les émetteurs ne perçoivent aucune rémunération pour les prestations visées au b), au c) et au d) du 2° de l'article L. 1271-1 du présent code. » ;
- 4° L'intitulé du chapitre II du titre III du livre II de la septième partie est ainsi rédigé : « Déclaration et agrément des organismes et mise en œuvre des activités » ;
- 5° L'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre II de la septième partie est ainsi rédigé : « Déclaration et agrément des organismes » ;
- 6° L'article L. 7232-1 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 7232-1. Toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne mentionnée ci-dessous est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité :
- « 1° la garde d'enfants en dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille;
- « 2° les activités relevant du 2° de l'article L. 7231-1, à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes. »;
- 7° Après l'article L. 7232-1, il est inséré un article L. 7232-1-1 ainsi rédigé :
- « Article L.7232-1-1. A condition qu'elle exerce son activité à titre exclusif, toute personne morale ou entreprise individuelle, qui souhaite bénéficier des dispositions des articles L.7233-2 1° et 2° et L.7233-3, déclare son activité auprès de l'autorité compétente dans les conditions et selon les modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.
- 8° À l'article L. 7232-2 les mots : « entreprises ou associations gestionnaires » sont remplacés par les mots : « personnes morales ou les entreprises individuelles » ;
- 9° L'article L. 7232-3 est abrogé;
- 10° L'article L. 7232-4 devient l'article L. 7232-1-2 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

- « Sont dispensées de la condition d'activité exclusive fixée par les articles L. 7232-1-1, L. 7233-2 et L. 7233-3 : »;
- 11° À l'article L. 7232-5 les mots: « des associations, entreprises, et établissements publics mentionnés aux articles L. 7232-1 et L. 7232-4 » sont remplacés par les mots: « toute personne morale ou entreprise individuelle mentionnée aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-2 »;
- 12° Le premier alinéa de l'article L. 7232-6 est ainsi rédigé :
- « Les personnes morales ou les entreprises individuelles mentionnées aux articles L. 7232-1, L. 7232-1-1 et L. 7232-1-2 peuvent assurer leur activité selon les modalités suivantes : »;
- 13° À l'article L. 7232-7 les mots : « associations, entreprises et établissements publics mentionnés aux articles L. 7232-1 et L. 7232-4 » sont remplacés par les mots : « personnes morales ou des entreprises individuelles mentionnées aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-2 » ;
- 14° Après l'article L. 7232-7, il est inséré un article L. 7232-8 ainsi rédigé :
- « Art. L. 7232-8. Lorsqu'il est constaté qu'une personne morale ou une entreprise individuelle mentionnée aux articles L. 7232-1, L. 7232-1-1 et L. 7232-1-2 ne se livre pas à titre exclusif à une activité prévue à l'article L 7231-1, elle perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233 1° et 2° et de l'article L. 7233-3.
- « Elle ne peut bénéficier de nouveau de ces avantages à l'occasion d'une nouvelle déclaration qu'après une période de 12 mois.
- « Le contribuable de bonne foi conserve le bénéfice de l'aide prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des deux premiers alinéas. » ;
- 15° Le début de l'article L. 7233-1 est ainsi rédigé : « La personne morale ou l'entreprise individuelle qui assure... (le reste sans changement) » ;
- 16° L'article L. 7233-2 est ainsi modifié :
- a) le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « La personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée qui exerce, à titre exclusif, une activité ... (le reste sans changement) » ;
- b) Au 1°, le mot : « prévu » est remplacé par les mots : « sous les conditions prévues » ;
- c) Au 2°, le mot : « prévue » est remplacé par les mots : « sous les conditions prévues » ;

- 17° Le début de l'article L. 7233-3 est ainsi rédigé : « La personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée qui exerce, à titre exclusif, une activité... (le reste sans changement) » ;
- 18° Au 2° de l'article L. 7233-4, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou les organismes ou les personnes organisant l'accueil sans hébergement prévu au troisième alinéa de cet article » ;
- 19° A l'article L 5323-3 la référence « L7232-4 » est remplacée par la référence « L7232-1-2 »;
- 20° A l'article L 5134-4 la référence « L7232-4 » est remplacée par la référence « L7232-1-2 ».
- II. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 199 sexdecies est ainsi modifié :
- a) Au a du 1 les mots : « D. 129-35 et D. 129-36 » sont remplacées par les mots : « L. 7231-1 et D 7231-1 » ;
- b) Le b du 1 est ainsi rédigé :
- « b) le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail et qui rend exclusivement des services mentionnés au a), ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon les dispositions de l'article L.7232-1-2 du code du travail ; » ;
- « c) Au premier alinéa du 4, la référence à « l'article D. 129-35 du code du travail » est remplacée par la référence « aux articles L.7231-1 et D.7231-1 du code du travail ». »
- 2° « Le i de l'article 279 est ainsi rédigé :
- « i. les prestations de services fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon les dispositions de l'article L.7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarées en application de article L. 7232-1-1 du code du travail, et dont la liste est fixée par décret ».
- III. Les dispositions du 1° du II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.
- IV. Les dispositions du 2° du II s'appliquent aux prestations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2010.
- V. Au premier alinéa du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « admises, en application de l'article L. 129-1 » et à la première phrase du III bis du

même code, les mots : « agréées dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 » sont remplacés par les mots : « déclarées dans les conditions fixées à l'article L. 7232-1-1 ».

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose d'une part de simplifier la procédure d'agrément simple et d'autre part, de mettre en œuvre les mesures nouvelles relatives aux services à la personne annoncées par le Gouvernement lors de la présentation du plan II des services à la personne.

I-La simplification de la procédure d'agrément simple

La modification revient à substituer au régime unique d'agrément actuel concernant toutes les activités de services à la personne, deux régimes, qui sont repris dans deux articles distincts :

Pour les activités visant les « publics fragiles » (enfants, personnes âgées, personnes handicapées...), l'agrément qualité est maintenu (art L 7232-1), pour les personnes morales et entreprises individuelles déjà établies en France, pour les prestataires souhaitant s'établir en France et pour les prestataires en libre prestation de service. La condition d'activité exclusive est supprimée et ne peut plus être opposée aux personnes morales ou entreprises individuelles qui demandent l'agrément qualité.

Concernant l'ensemble des activités notamment celles dites « simples », pour les prestataires établis en France et ceux en libre prestation de services, un régime déclaratif (article L .7232-1-1) est instauré pour les personnes morales ou entreprises individuelles qui souhaitent bénéficier des exonérations et déductions fiscales et sociales à condition qu'elles exercent leurs activités dans le domaine des services à la personne à titre exclusif.

La mise en place de cette procédure de déclaration, qui pourra être effectuée en ligne grâce à la mise en place par l'Agence nationale des services à la personne d'un site informatique, va permettre de gagner en rapidité et en efficacité. Il sera ainsi mis fin à des différences de traitement à l'occasion de l'instruction des agréments simples qui n'ont pas lieu d'être, dès lors que la procédure a seulement pour fonction l'identification des prestataires qui ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux du dispositif des services à la personne. Ainsi, l'organisme qui aura effectué sa déclaration pourra immédiatement démarrer son activité dans les meilleures conditions de sécurité juridique et bénéficier sans délai, pour lui et ses clients des avantages fiscaux auxquels il ouvre droit. Cette simplification des formalités apparaît aujourd'hui indispensable si l'on veut développer les créations d'emplois dans ce secteur : 35 000 emplois ont été créés dans le secteur en 2009 (17000 ETP). Cette mesure permet immédiatement de prolonger et d'amplifier le soutien à la création d'emplois et aura un effet de levier sur l'entrée de nouveaux salariés et opérateurs dans le secteur des services à la personne.

II - les mesures du Plan II des services à la personne

Conformément aux dispositions du plan II, l'usage du Cesu comme moyen de paiement est étendu à de nouvelles activités. Ces nouvelles activités de services à la personne répondent à des besoins sociaux et sociétaux identifiés et porteurs de développement (aide aux aidants familiaux, audit éco-habitat, prévention des accidents de la vie courante à domicile, assistance informatique à domicile). L'usage du CESU préfinancé est rendu possible pour des publics nouveaux, les bénéficiaires de CESU préfinancés pourront en donner à leurs ascendants, les assureurs pourront indemniser les tiers victimes sous forme de CESU préfinancés, celui-ci permettra le paiement des centres de loisir sans hébergement, rendant ainsi possible le paiement de toutes les structures de garde des enfants. Enfin, le CESU pourra également être utilisé par les personnes âgées ou à mobilité réduite titulaires de prestations sociales pour payer une prestation de transport de taxi.

Grâce à ces deux séries de mesures, le nombre d'heures travaillées dans le secteur pourrait, selon les estimations, augmenter de 2,7% (1400M d'heures) et générer entre 60 000 à 70 000 emplois nouveaux.

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 16

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Le titre II de ce projet de loi, illustre cette stratégie. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 16

Après les mots : « du traité », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« sur le fonctionnement de l'Union européenne, une demande de communication des sanctions pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre d'un professionnel, de la part d'une autorité compétente d'un autre Etat partie à ladite convention, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, chargée d'appliquer des mesures restreignant l'exercice d'une activité, fondées, dans cet Etat, sur l'existence de sanctions pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre de ce professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CE 303

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « instituant la Communauté », les mots : « sur le fonctionnement de l'Union ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant la nouvelle dénomination du traité.

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 17

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Le titre II de ce projet de loi, illustre cette stratégie. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 17

Après les mots : « du traité », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« sur le fonctionnement de l'Union européenne, une demande de communication des sanctions pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre d'une personne morale, de la part d'une autorité compétente d'un autre Etat partie à ladite convention, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, chargée d'appliquer des mesures restreignant l'exercice d'une activité, fondées, dans cet Etat, sur l'existence de sanctions pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre de cette personne morale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES - (n° **1889**)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur,

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « instituant la Communauté », les mots : « sur le fonctionnement de l'Union ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant la nouvelle dénomination du traité

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A

L'ARTISANAT ET AUX SERVICES – (n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

L'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".»
- « Toute personne visée à l'article L 3331-4 du code de la santé publique doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22h et 8h ».
- 2° Après l'alinéa 2, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
- « Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme aux dispositions du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'alléger les exigences imposées aux organismes de formation en tirant les conséquences, au

plan législatif, de l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 décembre 2009 qui avait annulé les dispositions règlementaires du code de la santé publique imposant l'existence du lien entre l'organisme chargé de dispenser une formation et le syndicat professionnel national qui le met en place.

En outre, le dispositif est complété afin de prévoir le cadre législatif de la formation prévue à l'article 94 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui vise les personnes qui vendent, dans des commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à emporter entre 22heures et 8 heures.

Enfin, le dispositif aménage la procédure d'agrément afin de la rendre compatible avec les dispositions de l'article 16 (2) b) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, qui prohibe l'obligation pour les prestataires communautaires déjà établis d'obtenir une autorisation des autorités compétentes pour l'accès ou l'exercice temporaire d'une activité de services.

La détention de l'agrément est présumée sous réserve que l'organisme démontre qu'il respecte le programme de formation prévu par le présent article. Cette disposition permet de maintenir un contrôle de la qualité de la formation délivrée afin d'assurer notamment le respect des règles nationales applicables en matière de protection de la santé publique.

L'adaptation prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique aura ainsi pour effet de simplifier et moderniser la procédure applicable aux opérateurs intervenant dans ce secteur.

Elle nécessitera l'adoption de mesures d'application par la voie d'un décret en Conseil d'État.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent au transfert des salariés des chambres de commerce et d'industrie des territoriales vers les établissements de régions.

(n° 1889)

Amendement

présenté par

M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis, au nom de la commission des Finances

ARTICLE 18

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« au cours du mandat des élus des chambres de commerce et d'industrie de région en fonction le 1^{er} janvier 2011 »,

les mots:

« au 1^{er} janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer une date unique de transfert des personnels des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) vers les chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR), tout en laissant aux partenaires sociaux le temps nécessaire et suffisant (2 ans) pour se mettre d'accord sur les modalités du transfert.

En ne fixant pas une date unique de transfert des personnels des CCIT aux CCIR, l'article 18 alinéa 3 crée une trop grande incertitude pour le personnel des chambres concernés et favorise la coexistence de statuts d'employeurs différents selon la date de transfert décidée par chaque CCIR.

Projet de Loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services n°1889

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL Jean Marie MORISSET, Jacques REMILLER, Christian MENARD, Jean Marie SERMIER, Loïc BOUVARD et Jacques DOMERGUE

Article 18

Après les mots :

« au cours »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« de la première année du mandat des élus des chambres de commerce et d'industrie en fonction le 1^{er} janvier 2011. ».

Exposé des motifs

L'application de la présente loi doit se faire dans les meilleurs délais et surtout au début du mandat des prochains élus, afin d'avoir de réels effets tant en matière d'économies à réaliser que d'organisation du réseau consulaire. Par ailleurs, le présent texte a aussi pour but de favoriser la mobilité des personnels des chambres consulaires. Ceci ne peut se concevoir qu'au début d'un mandat, période durant laquelle les élus définissent leurs nouveaux projets de mandature et puissent avoir un outil de gestion des ressources humaines.

(n° 1889)

Amendement

présenté par

M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis, au nom de la commission des Finances

ARTICLE 18

À l'alinéa 5, après le mot :

« transfert »,

insérer les mots:

« ou de la suppression de la mise à disposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la consultation de la commission paritaire régionale compétente en cas de transfert des personnels d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) vers une chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) ou en cas de suppression de la mise à disposition de ces personnels auprès d'une CCIT.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 18

Compléter ainsi l'alinéa 5 :

« Cette commission est composée de 10 présidents de chambres de commerce et d'industrie territoriale et de 10 représentants du personnel. Des élections régionales sur sigle seront organisées avant le 30 juin pour élire les représentants du personnel siégeant dans cette commission. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la composition de la commission paritaire régionale.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le transfert d'un agent auprès de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut aboutir à le placer dans une situation moins favorable que celle qui était antérieurement la sienne. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N° 1889

Amendement présenté par Mme Laure de La Raudière et M. Didier Robert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

Au troisième alinéa du III de l'article L. 430-2 du code de commerce, après les mots « supérieur à 15 millions d'euros », sont ajoutés les mots « , ou à 7,5 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail »

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif de contrôle des concentrations (article L. 430-2 du code de commerce) instaure une obligation de notification en fonction des seuils de chiffre d'affaires réalisé d'une part au niveau mondial par l'ensemble des parties et d'autre part en France par au moins deux des entreprises. Ces seuils de chiffre d'affaires sont minorés pour les opérations concernant des parties qui exploitent un ou plusieurs magasins de détail ou qui réalisent tout ou partie de leur activité dans les départements et/ou collectivités d'outre-mer (les « DCOM »).

Le constat

Aucun seuil spécifique de notification n'est prévu pour les opérations qui concerneraient à la fois des parties qui cumulent ces deux conditions. Ainsi, à la différence du régime applicable en métropole, il n'existe pas pour les DCOM de seuil spécifique pour les opérations de concentration concernant le commerce de détail

Dans son avis n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer, l'Autorité de la concurrence (ADLC) relève les conséquences particulières qu'une opération de concentration peut avoir dans une économie îlienne.

Dans le domaine de l'équipement commercial, la faiblesse des réserves foncières disponibles dans les DCOM limite le développement des opérateurs économiques. Dès lors, les opérations

de concentration nécessitent une vigilance particulière compte tenu des risques qu'ils peuvent engendrer sur la préservation de la concurrence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N° 1889

Amendement présenté par Mme Laure de La Raudière et M. Didier Robert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

L'article L. 462-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande du président des observatoires des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement destiné à donner son plein effet à la démarche de renforcement des pouvoirs des Observatoires de Prix et des Revenus dans les DOM, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, qui résulte des conclusions du conseil interministériel à l'outre-mer du 6 novembre 2009.

Les critiques formulées outre-mer sur l'absence de transparence des prix, sur le pouvoir d'achat et le fonctionnement des marchés illustrent la nécessité d'avoir des lieux de partage de l'information et de débat ces questions. Les observatoires des prix et des revenus ont vocation à jouer ce rôle et doivent, pour ce faire, pouvoir s'appuyer sur l'expertise d'une autorité reconnue en la matière, à savoir l'autorité de la concurrence.

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 1, après la référence :

« 5-2 »,

insérer les mots:

« du code de l'artisanat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« occuperont »,

le mot :

« occupent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(n° 1889)

Amendement

présenté par

M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis, au nom de la commission des Finances

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces agents sont mis à la disposition le cas échéant de la chambre départementale qui les employait à la date d'effet du transfert. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une décision de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, prise après l'avis de la commission paritaire locale compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter le reclassement des personnels occupant des fonctions supports au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale qui les employait à la date du transfert s'il n'est pas utile de les affecter au niveau de la chambre régionale.

De plus, cet alinéa permet la consultation de la commission paritaire locale compétente en cas de mise à disposition des personnels concernés.

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« publication »,

le mot:

« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(n° 1889)

Amendement

présenté par

M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis, au nom de la commission des Finances

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, remplacer : « 2012 » par : « 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accélérer la départementalisation des chambres des métiers et de l'artisanat dans les départements bicaméristes (Côtes d'Armor, Drôme, Isère, Loire et Seine-et-Marne) compte tenu des projets de fusion en cours déjà bien avancés selon l'Assemblée permanente des chambres des métiers.

AMENDEMENT

prèsenté par Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot « cas », substituer au 1	not :
« de »,	
le mot :	
« du ».	

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 1, substituer aux mots :
« qui ont trait »,
le mot :

« relatives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 20

À la dernière phrase des alinéas 4 et 6, substituer par deux fois aux mots :

« sa publication »,

les mots:

« la publication de cette ordonnance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.